

# Relations industrielles

## Industrial Relations



# Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Diane Pothier

---

Volume 40, Number 4, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/051384ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/051384ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)  
1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this article

Pothier, D. (1985). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 40(4), 880–885.  
<https://doi.org/10.7202/051384ar>

## **Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail**

### **Accréditation:**

**Preuve des adhésions syndicales et de la date de versement des droits d'entrée**

*À l'occasion d'une requête en accréditation, le Conseil revoyait sa politique concernant la preuve de l'appui dont un syndicat requérant jouit au sein de l'unité de négociation qu'il propose.*

*Le Conseil précisait alors que, si le dépôt des originaux des cartes ou formulaires d'adhésions n'est pas une condition de recevabilité de la requête en accréditation, son mérite en dépendra puisque, sauf de rares exceptions, c'est à ce seul moyen que le syndicat pourra faire la preuve des adhésions.*

*Le Conseil interprétrait de plus l'alinéa 27(2)b) du Règlement portant sur le versement des droits d'entrée. Il concluait que, dans l'espèce, les cotisations initiales n'avaient pas été versées «pour ou au cours de la période six mois précédant immédiatement le dépôt de la requête en accréditation», contrairement à l'exigence du Règlement. De l'avis du Conseil, cette exigence est essentielle et le défaut de s'y conformer est fatal à la requête.*

*Les Salariés de New-Carlisle, section locale 610, requérant, et Radio CHNC Limitée, New-Carlisle (Québec), employeur, et le Syndicat des employés de CHNC, New-Carlisle (CSN), agent négociateur accrédité.*

*Dossier du Conseil 555-2357, décision du 8 novembre 1985 (n° 537); panel du Conseil: Me Serge Brault, Vice-président, Me Paul-Émile Chiasson et Me Marguerite-Marie Galipeau, Membres; motifs rédigés par Me Serge Brault.*

### **FAITS SAILLANTS**

Le Conseil était saisi, dans cette affaire, d'une requête en accréditation des Salariés de New-Carlisle, section locale 610 (le syndicat), visant une unité d'employés de Radio CHNC Limitée. L'unité recherchée était essentiellement identique à celle détenue par le Syndicat des employés de CHNC, New-Carlisle, l'agent négociateur accrédité.

En raison de l'imprécision des renseignements transmis par le syndicat à l'agent des relations du travail à l'égard du versement des droits d'entrée, le Conseil a effec-

\* Cette chronique a été rédigée par Francine LAMY, avocate, conseiller juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du CCRT ne lie pas ce dernier.

tué un complément d'enquête. Une audition à huis-clos fut tenue et a porté, entre autres, sur la vérification du moment précis de ce paiement par chacun des adhérents qu'invoquait le syndicat. Il fut ainsi établi que les cotisations avaient été versées plus de six mois avant le dépôt de la requête en accréditation.

Par ailleurs, le procureur syndical offrait au Conseil, lors de l'audition, de produire les originaux des formulaires d'adhésions. Il appréhendait, à la lumière de décisions du Tribunal du travail portant sur les exigences du *Code du travail du Québec* en matière de preuve d'adhésion, décisions faisant état de la pratique du Conseil canadien à cet égard,<sup>1</sup> les conséquences du fait que le Conseil n'ait pas eu ces documents en sa possession.

## QUESTIONS EN LITIGE

En outre de se prononcer sur les exigences formelles du *Code* quant à la preuve, par le syndicat, de l'appui dont il dispose, le Conseil s'est penché sur l'incidence de cette preuve au niveau de la recevabilité et du mérite de la requête en accréditation. Il devait aussi déterminer si le paiement des droits d'entrée au syndicat, effectué en l'espèce *en dehors* de la période de six mois précédant le dépôt de la requête, aurait pu néanmoins satisfaire l'exigence du *Règlement* en étant réputé avoir été versé «pour» cette période suivant l'alinéa 27(2)b) du *Règlement*.

## PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

### Les preuves d'adhésions

Le Conseil soulignait tout d'abord que toute personne qui adresse une demande au Conseil doit fournir la preuve de tout ce qui est nécessaire à l'obtention des conclusions qu'elle recherche<sup>2</sup>.

Il remarquait cependant que le *Code* est avare de formalisme et privilégie clairement le fond sur le forme<sup>3</sup>. Ainsi, en matière d'accréditation, il n'impose pas de forme particulière à la requête<sup>4</sup>.

Au sujet des adhésions, le Conseil se dit d'avis que la production des formulaires originaux d'adhésions n'est pas une condition de recevabilité de la requête. Aux termes du paragraphe 30b) du *Règlement*, une simple déclaration indiquant le nombre d'employés que le syndicat prétend représenter dans l'unité proposée suf-

<sup>1</sup> *Luc Inc. c. Union des employés de commerce, local 501*, T.T. 500-28-000078-857, 27 septembre 1985; et *Adrien Hébert et al. c. Syndicat des travailleurs de Rentec et Rentec*, 500-28-000089-854, 12 septembre 1985, non encore rapportés.

<sup>2</sup> Décision originale, p. 9

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 10; article 203 du *Code* et articles 5 et 6 du *Règlement*.

<sup>4</sup> Décision originale, p. 11.

fira<sup>5</sup>. Le requérant pourra donc, à ce stade, ne produire que des copies des formulaires d'adhésions conformément au paragraphe 1°b) du *Règlement*<sup>6</sup>.

Selon le Conseil, il demeure néanmoins que la preuve normale d'une signature, en matière d'accréditation comme ailleurs, en est l'original. En conséquence, le syndicat requérant devra produire auprès du Conseil les originaux des cartes d'adhésions, sinon avec la requête du moins le plus rapidement possible, afin de permettre au Conseil d'en disposer sans délai<sup>7</sup>.

En effet, la preuve des adhésions est capitale en cette matière;<sup>8</sup> l'article 26 et l'alinéa 27(2)a) du *Règlement* en témoignent. Cette dernière disposition stipule:

*27.(2) Dans toute demande d'accréditation présentée après le 1<sup>er</sup> juin 1979, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion à un syndicat la preuve qu'une personne*

*a) a signé une demande d'adhésion au syndicat;*

...

(souligné dans le texte)

Si les termes permissifs de la disposition précitée illustrent la latitude dont jouit le Conseil,<sup>9</sup> celui-ci n'entrevoit que peu de circonstances où la preuve des adhésions par un moyen secondaire serait jugée satisfaisante:

*Dans de très rares cas d'espèce et pour des raisons qui les justifient, le Conseil a jugé satisfaisants d'autres moyens de preuve d'adhésions que l'original des demandes d'admission. Ainsi dans un cas de révision (article 119 du Code) lorsque le requérant, déjà accrédité, eût fait la preuve de la perte ou de la destruction de demandes d'adhésions signées plusieurs années auparavant, le Conseil en a accepté la preuve secondaire par d'autres moyens.»<sup>10</sup>*

Bref, il est de la politique du Conseil d'exiger du syndicat requérant qu'il dépose, sauf exceptions, les originaux des adhésions dès que possible, lesquels demeureront en sa possession jusqu'à ce qu'il ait disposé de la requête. Cette pratique s'explique du fait des exigences de l'article 126 du *Code* portant que le Conseil doit être «convaincu» des adhésions au syndicat.<sup>11</sup>

*Lorsqu'un agent de relations du travail fait rapport au Conseil, une annexe confidentielle du rapport traite des adhésions. L'agent doit alors être en mesure d'attester que le requérant a satisfait aux exigences des articles 26 et 27 du Règlement. Le Conseil doit, de son côté, être en mesure de s'en satisfaire, de s'en «convaincre» en examinant lui-même les documents. Si les cartes*

<sup>5</sup> *Ibid*, paragraphe 30b) du *Règlement*.

<sup>6</sup> *Ibid*, p. 12.

<sup>7</sup> *Ibid*, p. 11.

<sup>8</sup> *Ibid*.

<sup>9</sup> *Ibid*, p. 13.

<sup>10</sup> *Ibid*.

<sup>11</sup> *Ibid*, p. 12.

*originales n'ont pas été produites, le Conseil ne pourra habituellement pas accréder puisque, sauf dans le cas de très rares exceptions mentionnées plus haut, c'est au seul moyen de cartes d'adhésions que le requérant fait la preuve de l'appui dont il jouit auprès des employés.»<sup>12</sup>*

Il concluait que:

*La sanction vraisemblable du défaut d'établir ses adhésions par la production des cartes originales sera donc le rejet au fond, au «mérite», pour défaut d'avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 126c) du Code...<sup>13</sup>*

Revenant à la requête dont il était saisi, le Conseil décidait que le défaut du syndicat requérant d'avoir produit les cartes d'adhésions en même temps que sa requête ne portait pas à conséquence et ajoutait que sa vérification des originaux indiquait que des signatures apparaissant aux demandes d'admissions étaient bien celles des employés dont le syndicat alléguait avoir l'appui<sup>14</sup>.

#### **Le versement des droits d'entrée**

L'alinéa 27(2)b) du *Règlement* pose une autre exigence à la validité d'une adhésion:

*27.(2) Dans toute demande d'accréditation présentée après le 1<sup>er</sup> juin 1979, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion à un syndicat la preuve qu'une personne*

...

*b) a versé à ce syndicat une somme d'au moins cinq dollars pour ou au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le dépôt de la demande.*

Le Conseil précisait qu'à cet égard ni la requête, ni les pièces qui l'accompagnaient, ni les représentations, ni aucun autre document fourni par le requérant ne lui permettaient de déterminer à quel moment les droits d'entrée avaient été versés au syndicat. En raison de ce défaut, il aurait pu, sans autre formalité, rejeter sa requête, la disposition précitée n'ayant pas été respectée<sup>15</sup>. Le Conseil entreprit toutefois d'en faire la vérification par une enquête à huis-clos.

Il concluait que la majorité des adhérents au syndicat requérant avaient versé leur cotisation en dehors de la période de six mois précédant le dépôt de la requête et, qu'en conséquence, l'alinéa 27(2)b) du *Règlement* avait été violé<sup>16</sup>.

Le Conseil ajoutait que les droits d'entrée perçus par le syndicat n'auraient pas davantage pu être réputés avoir été versés «pour» la période de six mois précédant le dépôt de la requête.

<sup>12</sup> *Ibid*, pp. 13-14.

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 14.

<sup>14</sup> *Ibid*.

<sup>15</sup> *Ibid*, p. 15.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 17.

En effet, selon le Conseil, le paragraphe 27(2) du *Règlement* ne saurait être interprété littéralement. Il en découlerait qu'une somme de 5\$ prélevée n'importe quand pourrait toujours, sans autre formalité, être réputée avoir été prélevée «pour la période précédant de six mois le dépôt d'une requête, ce qui viderait cette disposition de toute portée significative<sup>17</sup>.

Le Conseil écrivait ainsi que:

*Le Règlement a certes permis que le syndicat puisse ne pas agir dans les six (6) mois du paiement du droit d'entrée mais alors il y a un prix à payer pour le syndicat, soit un effort d'organisation supplémentaire à fournir: le syndicat doit en effet alors prélever un droit d'entrée supérieur à 5\$ lequel vaudrait pour une période ultérieure à définir.*

*Ainsi un syndicat qui cherche à organiser de très vastes unités a parfois besoin d'une période plus longue que six mois. Soit, mais alors encore, il devra en convaincre son futur membre et exiger de lui une cotisation qui vaudra «pour» plus que six mois. Et c'est là qu'intervient cette facette de l'alinéa 27(2)b), une cotisation de 5\$ «pour ... la période ...». En effet, ce texte vaut pour quelques rares syndicats dont les statuts et règlements prévoient expressément un droit d'entrée supérieur à cinq dollars. ... Bref, l'imputation de la somme apparaît aux statuts et règlements et n'est pas laissée au gré du requérant, ce qui risquerait de vider de toute portée l'exigence de l'alinéa 27(2)b) du Règlement. Jamais la somme de cinq dollars peut-elle en pareil cas «couvrir» plus de six mois ou valoir pour une période qui n'est pas clairement définie au moment du paiement.»<sup>18</sup>.*

Le Conseil précisait finalement que le syndicat n'avait pas allégué avoir prélevé des cotisations «pour» la période de six mois et que rien d'autre au dossier ne permettait de le constater. Il concluait donc que les exigences du paragraphe 27(2) du *Règlement* n'avaient pas été satisfaites<sup>19</sup>.

#### Les adhésions en blanc

Le Conseil notait en passant que cela n'était pas le seul vice de fond de la requête en accréditation. La preuve relevait en effet que les cartes d'adhésions n'identifiaient pas le syndicat auquel le signataire aurait adhéré. Le Conseil disait:

*L'alinéa 27(2)b) du Règlement exige bien que l'adhésion produite en soit une «au syndicat» (requérant) et non une adhésion en blanc. Le Conseil ne se prononcera pas toutefois plus amplement sur la validité ou pas de pareilles adhésions en blanc vu que cela n'a pas de conséquence ici puisque le problème des droits d'entrée est à lui seul fatal au requérant. S'il avait eu à le faire, il les aurait selon toute vraisemblance déclarées invalides.<sup>20</sup>*

17 *Ibid*, p. 18.

18 *Ibid*, pp. 18-19.

19 *Ibid*, p. 19.

20 *Ibid*, p. 20.

## DÉCISION

En résumé, le Conseil décidait que:

- a) la production des originaux des formulaires d'adhésions avec la requête en accréditation n'est pas obligatoire et n'est pas une condition de recevabilité de cette requête;
- b) le Code dispose que le Conseil doit être «convaincu» de l'appui dont jouit le syndicat. Aussi ce dernier devra-t-il, sauf exceptions, en faire la preuve au moyen des originaux des cartes d'adhésions, lesquels demeureront en la possession du Conseil jusqu'à ce qu'il ait disposé de la requête;
- c) le paiement des cotisations initiales dans le délai prévu au paragraphe 27(2) du *Règlement* est essentiel. Le défaut de satisfaire à cette exigence est un vice de fond fatal à la requête;
- d) un droit d'entrée versé en dehors de la période de six mois précédant immédiatement la requête n'est réputé être payé «pour» cette même période que lorsque cette imputation est clairement définie au moment du paiement et n'est pas laissée au gré du syndicat; et
- e) sous forme d'*obiter*, l'alinéa 27(2)b) du *Règlement* ne permet pas des adhésions en blanc, c'est-à-dire n'identifiant pas le syndicat auquel le signataire a adhéré.

## LES RÉGIMES DE RETRAITE

**Preface**, Rodrigue BLOUIN — **Introduction**: Jean-Paul DESCHÈNES, Gilles FERLAND, Jacques ST-LAURENT, Jean SEXTON — La retraite: votre problème!, Bernard SOLASSE — Des solutions aux problèmes de la retraite, Michel BENOIT — Les principaux régimes de retraite et leur contenu, Jacques FAILLE — Les aspects économiques de la réforme des pensions, Gérard BÉLANGER — **Commentaire**: Raymond DÉPATIE — **Table ronde**: La protection du revenu à la retraite: une responsabilité partagée?, Claire BONENFANT, Yves GUÉRARD, Réal LAFONTAINE, Martial LAROEST — **Table ronde**: Qui doit administrer les régimes de retraite: l'employeur ou le syndicat?, Hervé HÉBERT, Jacques PERRON, Lise POULIN-SIMON — Les politiques gouvernementales en matière de retraite, Monique BÉGIN — Les politiques gouvernementales en matière de retraite, Jacques PARIZEAU — Réflexions sur les problèmes de la retraite dans les années 80, John Kenneth GALBRAITH — **Commentaire**: Maurice LAMONTAGNE.

ISBN 2-7637-6992-6

1 volume, 276 pages - 1982 - Prix: \$17.00

Les Presses de l'Université Laval

Cité universitaire

C.P. 2447, Québec, P.Q., Canada, G1K 7R4